

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273
du 22 décembre 1958 relative à l'organisation
judiciaire.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 217, 250 et in-8° 111 (1969-1970).

2^e lecture : 323 (1969-1970).

C. M. P. : 339 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1238, 1310 et in-8° 270.

C. M. P. : 1327.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories :

« — les tribunaux d'instance ;

« — les tribunaux de grande instance.

« Les tribunaux d'instance statuent à juge unique.

« Les tribunaux de grande instance statuent en formation collégiale. Toutefois, sous réserve des règles fixées par le Code de procédure pénale, ils peuvent statuer à juge unique dans les conditions prévues à l'article 3-1. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 3-1.* — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit sur la demande non motivée d'une des parties, formulée selon des modalités et délais fixés par décret.

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué, soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 3.

L'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort. »

Art. 4.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale peuvent être institués dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus. »

Art. 5.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« *Art. 5-1.* — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance désignés à cet effet pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. Il peut être mis fin à leurs fonctions par un décret pris en la même forme. »

Art. 6.

En toutes matières, il n'est pas dérogé aux règles particulières relatives à l'organisation des juridictions statuant à juge unique ou en formation échevinale.

Art. 7.

Sont supprimés, dans le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée, les mots « et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet » et dans l'article 8 de ladite ordonnance les mots « ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet ».

Art. 8.

L'extension aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application interviendra dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée.

Art. 9.

L'appellation « Ecole nationale de la Magistrature » est substituée à l'appellation « Centre national d'Etudes judiciaires ».

Art. 10.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles premier, 2, 5 et 6 de la présente loi ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.